

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

Portée du projet

Aux termes de l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière :

"L'indemnité pour frais de tournée est réduite pour les préposés qui bénéficient d'un véhicule de service au prorata des périodes de mise à disposition du véhicule. Il est fait exception de l'usage du véhicule mis à la disposition des préposés chargés par rôle de la surveillance et de la permanence.".

En vertu du même arrêté, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 1985 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée aux préposés forestiers membres du personnel du Ministère de la Région wallonne a été abrogé avec un effet rétroactif au 1er janvier 1997.

Or, l'arrêté du 12 juin 1985, précité, ne contenait pas une règle similaire à celle de l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté du 19 novembre 1998, précité, et ne prévoyait donc pas que l'indemnité pour frais de tournée devait être réduite pour les préposés disposant d'un véhicule de service.

A cette époque, les agents pouvaient cumuler les deux avantages.

.../...

En raison de la rétroactivité prévue par l'arrêté du 19 novembre 1998, certains préposés forestiers auraient dû rembourser à la Région wallonne une partie du montant des indemnités perçues pour frais de tournée.

Toutefois, la note au Gouvernement wallon souligne que :

"... entre le 1er janvier 1997, date de prise d'effets rétroactive de l'arrêté du 19 novembre 1998, et le 16 juillet 1998, date d'adoption en première lecture de cet arrêté alors en projet, aucune mesure conservatoire tendant à prévenir le cumul du bénéfice de l'indemnité et d'un véhicule de service ne pouvait être présumée, ni par la division de la nature et des forêts, ni par la division du personnel, ni par les préposés du service de la pêche.

Compte tenu de cette circonstance, il paraît raisonnable de procéder à une modification de l'arrêté du 19 novembre 1998 visant à ce que, pour la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 30 juin 1998, l'indemnité pour frais de tournée des préposés forestiers du service de la pêche n'est pas réduite en cas de bénéfice concomitant d'un véhicule de service."

La modification apportée par le présent projet à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, précité, traduit cette volonté.

Examen du projet

Préambule

1. Le préambule de l'arrêté en projet fait référence à des textes réglementaires fédéraux. Il s'agit de

.../...

l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.

Toutefois, ni l'arrêté en projet ni l'arrêté du 19 novembre 1998 qu'il modifie, ne se sont prononcés sur le sort à réserver à ces différents arrêtés royaux. Ceux-ci sont toujours d'application dans l'ordonnancement juridique de la Région wallonne. Il convient d'harmoniser leurs dispositions avec les textes particuliers qu'adopte la Région wallonne pour octroyer des indemnités ou des allocations à ses agents.

2. Les alinéas 2 à 6 seront omis car l'arrêté en projet ne puise aucun fondement juridique dans les textes réglementaires qui y sont visés et ne modifie aucune disposition de ceux-ci.

3. A l'alinéa 8, devenant l'alinéa 3, sera visé l'avis de l'inspecteur des Finances, selon les termes consacrés notamment par l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

.../...

Dispositif

Article 1er

La modification apportée à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, précité, a, en réalité, un caractère transitoire et trouverait, dès lors, mieux sa place dans l'article 11 du même arrêté, s'agissant d'un aménagement de l'effet rétroactif que cette disposition consacre.

La modification apportée à l'article 11, précité, pourrait être rédigée de la manière suivante :

"Article 1er. L'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'Administration forestière est complété par l'alinéa suivant :

«Toutefois, pour la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 30 juin 1998, l'indemnité pour frais de tournée, par dérogation à l'article 9, alinéa 4, première phrase, n'est pas réduite au prorata des périodes de mise à disposition d'un véhicule de service.»".

Article 2

L'article 2 faisant double emploi avec les dispositions de l'article 1er est superflu et peut être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS